



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

SI.4399 ARMEDE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 9776
Affaire suivie par : Mme Carole CHEVIET

Tél.03.23.21.83.14
Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure relatif à la régularisation administrative du chantier de récupération et de stockage d'épaves et de pièces détachées de véhicules automobiles, exploité par **M. Denis SOLAU** sous la dénomination "STOCK-AUTO" 159 bis rue Jean Jaurès, sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au livre V- titre 1^{er} du Code de l'Environnement) ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 26 novembre 2002, 28 janvier 2004 et 12 février 2004 ;

Considérant que M. Denis SOLAU a établi et exploite, sous la dénomination "STOCK-AUTO", un dépôt d'épaves de véhicules automobiles, de pièces détachées automobiles mécaniques et de tôlerie d'une superficie supérieure à 50 m² relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans la propriété sise 159bis rue Jean Jaurès (parcelles cadastrées sections AI n° 29, 30, 32, 33, 34, 434 et 436 et W n° 48) sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;

Considérant l'absence de précautions dans l'aménagement du site, les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles et les risques d'incendie entraînés par l'exploitation ainsi que l'atteinte au paysage et au cadre de vie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 août 2003 par M. Denis SOLAU représentant légal de la société "STOCK AUTO" en vue de régulariser la situation administrative de son installation est irrecevable en raison de son caractère incomplet qui ne permet pas de poursuivre la procédure d'instruction en vue de la régularisation administrative ;

Considérant que l'ensemble de cette installation continue d'être exploité en situation administrative irrégulière et que les conditions d'exploitation de ce chantier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L514.2 du Code de l'Environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511.1 dudit Code, de mettre M. Denis SOLAU en demeure de régulariser la situation administrative de son dépôt de ferrailles, véhicules hors d'usage et pièces détachées automobiles à l'enseigne "STOCK-AUTO" ;

Sur proposition du Directeur des libertés publiques :

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Denis SOLAU, demeurant 105 rue Jean Jaurès à BERTRY -59980 est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- ↳ soit de déposer à la Préfecture de l'Aisne, Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie, rue Paul Doumer – 02010 – LAON Cédex, un dossier de régularisation administrative pour l'ensemble des activités exercées sur le chantier de récupération et de stockage d'épaves de véhicules automobiles, de pièces détachées automobiles, de déchets divers et métalliques, sis 159bis rue Jean Jaurès (parcelles cadastrées sections A1 n° 29, 30, 32, 33, 34, 434 et 436 et W n° 48) sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;
- ↳ soit de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Pour la remise en état des lieux, les épaves automobiles, les matériaux et produits divers seront évacués du site vers des installations autorisées et agréées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. M. Denis SOLAU devra justifier de cette obligation en fournissant à l'inspecteur des installations classées les bons de prise en charge délivrés par :

- ↳ le récupérateur agréé en ce qui concerne les hydrocarbures,
- ↳ l'installation de récupération et stockage de déchets (déchetterie, centre d'enfouissement technique de classe II) pour les déchets divers d'ordures ménagères et les déchets industriels banals,
- ↳ le récupérateur dûment autorisé en ce qui concerne les épaves automobiles et pièces détachées automobiles (mécaniques et de tôlerie).

ARTICLE 3 :

Si M. Denis SOLAU ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514.1 et L514.2 du Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des libertés publiques, le Sous-préfet de Saint-Quentin, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bohain-en-Vermandois, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin et à M. Denis SOLAU.

Fait à LAON, le - 4 MAI 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT